



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 JUIL. 2017

portant restriction des usages de l'eau
sur certains bassins versants
du département de Vaucluse
en application de l'arrêté-cadre sécheresse
du 14 décembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69
et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,
L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le
03 décembre 2015 ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté
préfectoral du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 de franchissement du seuil de vigilance
sécheresse pour le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est dégradée sur certains bassins du département de Vaucluse depuis la mise en situation de vigilance sécheresse du département, par arrêté préfectoral du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en application les mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental approuvé le 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la consultation des membres du comité départemental « sécheresse » du 4 juillet 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Renforcement de l'application du plan-cadre sécheresse

Les secteurs : 4 « bassin versant des Sorgues », 6-1 « bassin versant du Lez amont », 6-2 « bassin versant du Lez aval », 7 « bassin du Sud-Luberon », 8-1 « bassin versant du Calavon amont », 8-2 « bassin versant du Calavon médian », 9 « bassin versant de l'Aygues », 10 « bassin versant de l'Ouvèze », 11 « bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux » et 12 « bassin versant de la Nesque » **franchissent le seuil d'alerte (niveau 1)**.

Les mesures de restriction détaillées aux articles 4, 5, 6 et 7 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

La situation de vigilance est maintenue sur les secteurs : 1 « Rhône », 2 « Durance » et 5 « Meyne ».

ARTICLE 2 : Définition des secteurs en alerte

La situation d'alerte est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 4 : Bassin versant des Sorgues

Communes concernées : Althen des Paluds, Caumont sur Durance, Châteauneuf de Gadagne, Entraigues sur la Sorgue, Fontaine de Vaucluse, Jonquerettes, Lagnes, Le Pontet, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue, Monteux, Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, Saumane de Vaucluse, Sorgues, Vedène, Velleron.

Secteur 6-1 : Bassin versant du Lez amont

Communes concernées : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Secteur 6-2 : Bassin versant du Lez aval

Commune concernée : Bollène.

Secteur 7 : Bassin du Sud-Luberon

Communes concernées : Ansouis, Beaumont de Pertuis, Buoux, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, la Bastide des Jourdans, La Bastidonne, la Tour d'Aigues, la Motte d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Sannes, Sivergues, Saint Martin de la Brasque, Vaugines, Villelaure, Vitrolles en Luberon.

Secteur 8-1 : Bassin versant du Calavon amont

Communes concernées : Auribeau, Caseneuve, Castellet, Saignon, Saint Martin de Castillon, Viens.

Secteur 8-2 : Bassin versant du Calavon médian

Communes concernées : Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Jocas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Taillades, Villars.

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues

Communes concernées : Buisson, Cairanne, Camaret sur Aigues, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Sainte Cécile les Vignes, Saint Roman de Malegarde, Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu.

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze

Communes concernées : Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Brantes, Buisson, Courthézon, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Saint Roman en Viennois, Sarriens, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violès.

Secteur 11 : Bassin versant du sud-ouest du mont Ventoux

Communes concernées : Aubignan, Beaumes de Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Lafare, La Roque Alric, Le Barroux, Loriol du Comtat, Mallemort du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Pernes les Fontaines, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarriens, Suzette, Vacqueyras, Villes sur Auzon.

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque

Communes concernées : Aurel, Blauvac, la Roque sur Pernes, le Beaucet, Méthamis, Monieux, Pernes les Fontaines, Sault, Saint Christol, Saint Didier, Saint Trinit, Venasque.

ARTICLE 3 : Mesures applicables dans tout le département

Dans tout le département, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il est notamment recommandé de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions appliquées aux prélèvements dans les cours d'eau et nappes à l'ensemble des secteurs mis en alerte et concernés par le présent arrêté hors associations collectives.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro-aspiration, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h.
- Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 19 h à 9 h.

- Interdiction de remplir les piscines existantes, à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 h à 19 h.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales.
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 5 : Mesures de restrictions propres aux prélèvements en secteurs déficitaires ou en équilibres fragiles dans les cours d'eau et nappes placés en situation d'alerte et concernés par le présent arrêté : 8-1 « bassin versant du Calavon amont » et 8-2 « bassin versant du Calavon médian », 9 « bassin versant de l'Aygues », 10 « bassin versant de l'Ouvèze », 11 « bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux ».

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire).

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé.

Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

ARTICLE 6 : Mesures de restrictions propres au secteur déficitaire amont du Lez placé en situation d'alerte : 6-1 « bassin versant du Lez amont » :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanche et mercredi à l'exception de la micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 h à 19 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes de 9 h à 19 h.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 7 : Mesures de restrictions appliquées aux associations d'irrigation collectives prélevant en secteur d'alerte ou d'alerte renforcée et ne dérivant pas les eaux provenant du secteur 2 – Durance :

Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté-cadre, au service de police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %.

Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % ; au franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'économie est de 40 %.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.

Ces mesures de restriction de l'usage de l'eau ne s'applique pas pour les prélèvements collectifs réalisés à partir de la ressource sécurisée dérivant les eaux de la Durance

ARTICLE 8 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte renforcée ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 9 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 11 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes. En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2017.

ARTICLE 12 : Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : Publication

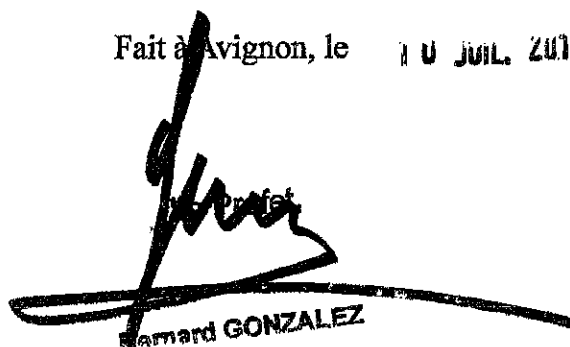
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec envoi d'une copie pour les mairies concernées avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

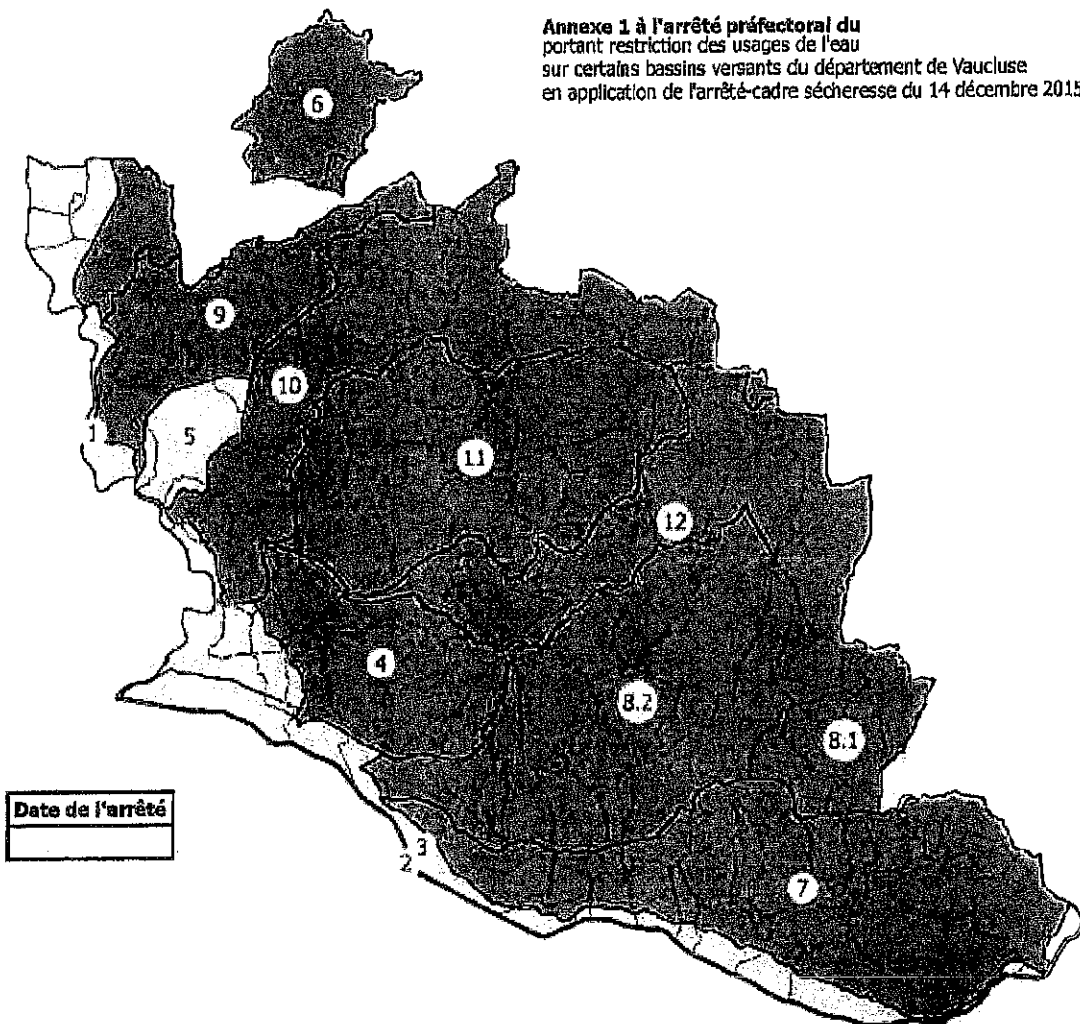
ARTICLE 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 JUIL. 2017


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du
portant restriction des usages de l'eau
sur certains bassins versants du département de Vaucluse
en application de l'arrêté-cadre sécheresse du 14 décembre 2015



VIGILANCE		ALERTE					
n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur
1	RHONE	4	SORGUES				
2	DURANCE cours d'eau	6	LEZ				
3	DURANCE nappe d'acc.	7	SUD LUBERON				
5	MEYNE	8.1	CALAVON AMONT				
		8.2	CALAVON MEDIAN				
		9	AVGUES				
		10	OUVEZE				
		11	S-O du Mont Ventoux				
		12	NESQUE				